

Arrêté n°2019 ~~02A~~ du 29/05/2019  
portant autorisation de prises de vues et de  
stationnement dans le cœur du Parc national  
des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la demande de la société CHAPKA FILMS, représentée par M. Olivier LAGNY, directeur de production, reçue complète le 23 mai 2019,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

Le pétitionnaire, la **société de production** par actions simplifiée à associé unique **CHAPKA FILMS**, SIRET

et dont le **représentant légal est Mme Marie-Laetitia GALITZINE, présidente**, est autorisé à réaliser des prises de vues et à stationner dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

- *titre du projet* : **Cévennes**
- *nature du projet* : **Long métrage**
- *diffusion* : **Cinéma**
- *dates* : **du 11 juin au 19 juillet 2019**
- *sites et dates ci-après désignés conformément à la carte annexée à l'arrêté* :
  - **Massif du Mont Lozère** :
    - Belvédère des Bouzèdes : 11 juin 2019, de 9h à 18h
    - Col du Sapet : 17 et 27 ou 28 juin & 18 et 19 juillet 2019, de 14h à 23h
    - D20 au niveau du Pont de Fiarouse : 18 juin 2019, de 9h à 18h
    - Finiels / chemins du Mont-Lozère : du 21 au 26 juin 2019, hors week-end, de 9h à 18h
    - Roc du Couillou / chemins : 27 et 28 juin 2019, de 9h à 18h
    - D988 aux Bastides et champ d'un paysan : 11 et 12 juillet 2019, de 14h à 00h
  - **Massif Vallées Cévenoles** :
    - Chemin au départ de la Ferme des Cévennes - La Borie : les 19 et 20 juin 2019, tournage de 9h à 18 h
- *communes concernées* : **Génolhac, Cubières, Florac-Trois-Rivières, Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Mont Lozère et Goulet**
- *moyens* :
  - une équipe de 35 personnes (techniciens et acteurs),

- le matériel de tournage suivant : 1 caméra, rails possibles, caméra sur pied, petits projecteurs possibles mais rare (tournage de jour), réflecteurs, stabilisateur de caméra Steadycam,
- véhicules :
  - 10 véhicules légers
  - 4 camions techniques : camera 22 m3, machino 22 m3, électro 14 m3 et régie 23 m3
  - 1 camion loge/WC : 22 m3

### **Article 2 : prescriptions obligatoires**

La présente autorisation est accordée sous réserve que le tournage soit conforme à la demande, et de respecter les prescriptions suivantes :

- 2-1 Sur les zones de tournage, ne pas se disperser sur les milieux naturels à enjeux fort et très fort (*pelouse acidiphile montagnarde du Massif Central, lande acidiphile montagnarde du Massif Central, éboulis siliceux des montagnes nordiques*) et afin de limiter le piétinement de la flore à enjeux fort (anémone printanière, drosera à feuille ronde), le dérangement et le piétinement de la faune (*alouette des champs, traquet motteux, pipit farlouse, lézard vivipare*) pouvant nicher ou se trouver au sol. Ceci est particulièrement important sur les zones humides du Mont-Lozère du fait de la fragilité des milieux et des espèces.
- 2-2 Pour toutes les prises de vues hors sentier, porter particulièrement attention au piétinement (optimiser le personnel, le temps de prise de vues, ...).
- 2-3 Après chaque journée de tournage, les véhicules sont déplacés de la zone cœur du Parc, notamment la nuit, ceci afin d'être cohérent avec la réglementation en cœur de parc (stationnement nocturne des camping-cars).
- 2-4 Optimiser les déplacements des personnes et de matériel sur les pistes d'accès (limitation du nombre d'aller/retour).
- 2-5 Concentrer les véhicules (camion, voiture, pick-up, ...) sur les lieux de parking, désignés sur les cartes, afin de réduire l'impact visuel et le piétinement des zones de stationnement.
- 2-6 Sur les lieux de parking, veillez à ne pas entraver la circulation des autres usagers (exploitants agricoles ou forestiers, randonneurs).
- 2-7 Sur les lieux de parking et aux abords des lieux de tournage, une signalétique légère mentionne le caractère exceptionnel et dérogatoire du tournage, de la circulation et du stationnement des véhicules.
- 2-8 Pour la circulation et le stationnement des véhicules (camion, voiture, pick-up, ...), une dérogation est accordée et doit être respectée :
  - sur le secteur du col de Finiels, pour la piste nommée « route forestière des crêtes », du parking du col Finiels jusqu'aux emplacements indiqués sur la carte (uniquement 3 pick-up),
  - sur le secteur du bois d'Altefage pour la piste desservant la clairière depuis la RD20,
  - sur la piste du site de la Borie.
- 2-9 Tous les véhicules autorisés à circuler pour l'acheminement des personnes et du matériel et à stationner sont identifiables à l'aide de carte au nom de la société de production mentionnant le numéro du présent arrêté.
- 2-10 Pas de circulation des véhicules en dehors des pistes forestières, dans le cadre de l'autorisation. Rester sur les pistes autorisées, ne pas circuler sur les milieux naturels, ni sur les sentiers de randonnées (GR).
- 2-11 La tranquillité des lieux sera respectée notamment au niveau sonore.
- 2-12 Il n'est procédé à aucune modification des lieux.

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>



Parc national des Cévennes

page 2/8

**Article 4 : redevance**

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

**Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 6 : assurance**

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

**Article 7 : mention obligatoire**

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

**Article 8 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

**Article 9 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - EP PNC / massifs Mont-Lozère + Vallées cévenoles : TCVT + DT
  - EP PNC / SAS (dossier n°2019-691)

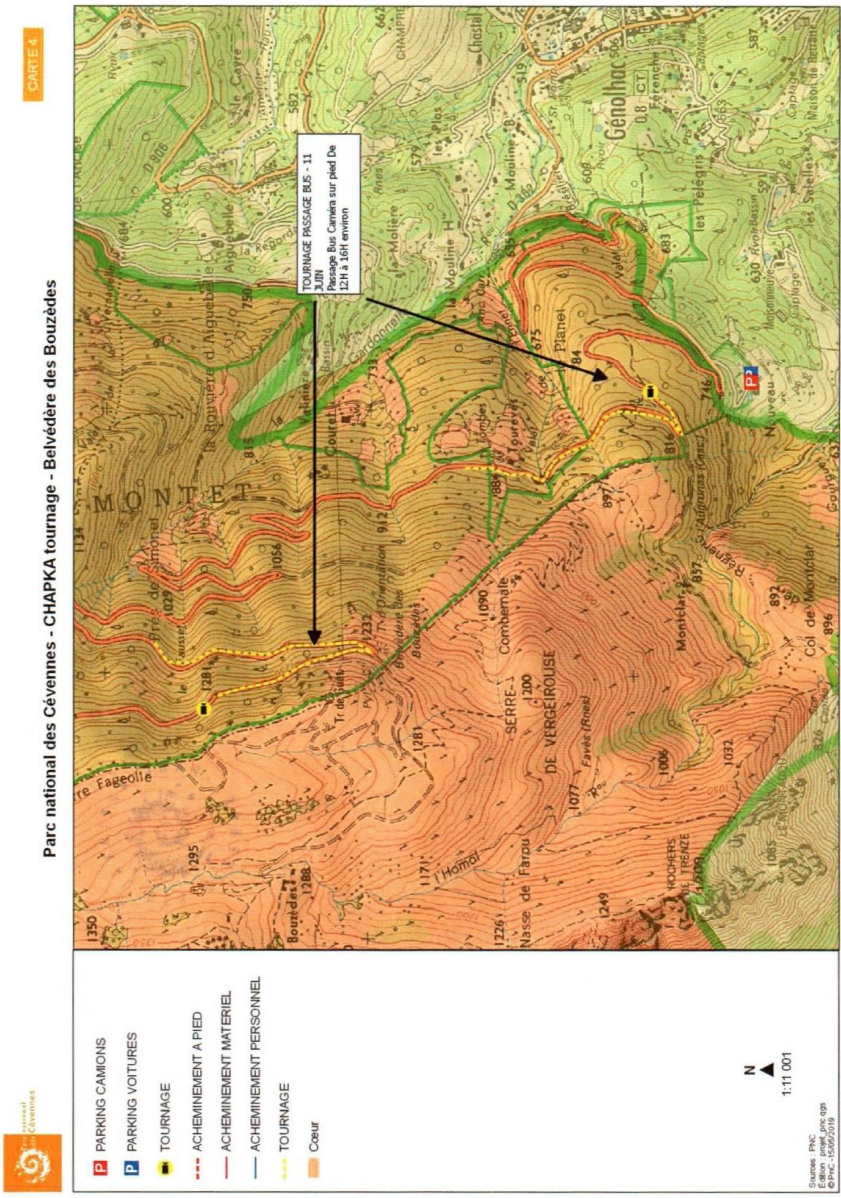


Parc national des Cévennes

page 3/8



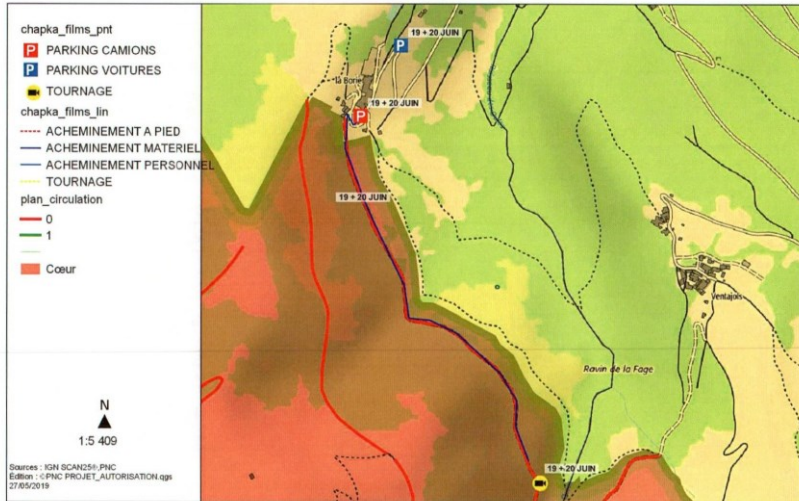
# ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N°1 / Belvédère des Bouzèdes





CEVENNES - Chapka production

### Massif Vallées cévenoles - Tournage 19 et 20 juin 2019

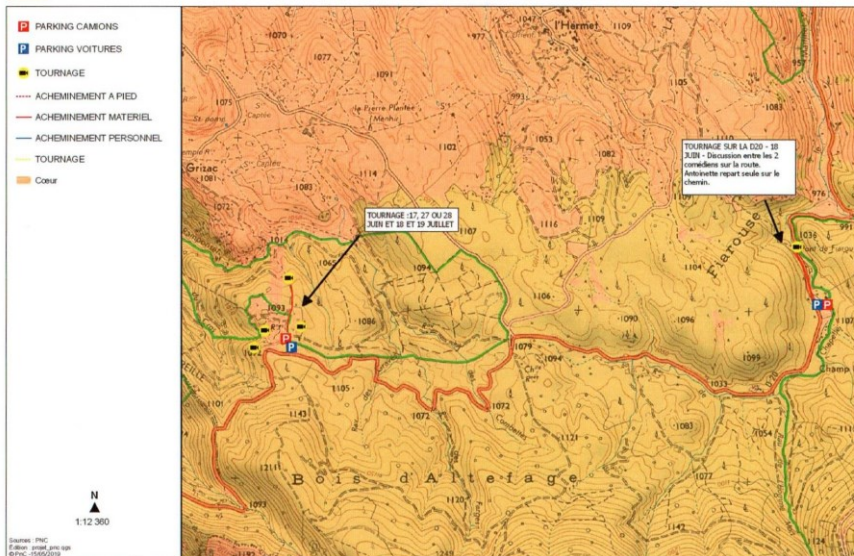


ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N°2 / La Borne



### Parc national des Cévennes - CHAPKA tournage - GRIZAC RD20

CARTE 2

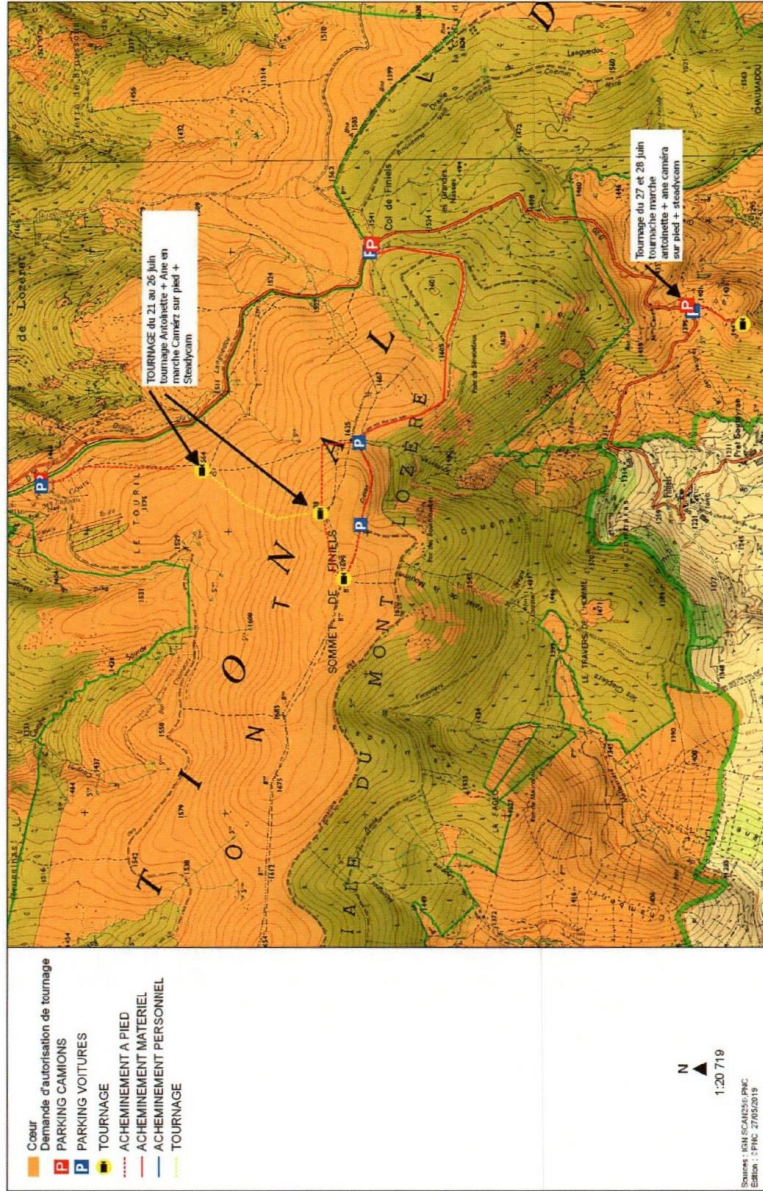


ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N°3 / Col du Sapet et Pont de Fiarouse



# ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N°4 / Finiels et Roc du Couillou

Parc national des Cévennes- CHAPKA tourmage - Col finiels



- Demande d'autorisation de tourmage
- PARKING CAMIONS
- PARKING VOITURES
- TOURNAGE
- ACHÈMÈNEMENT À PIED
- ACHÈMÈNEMENT MATÉRIEL
- ACHÈMÈNEMENT PERSONNEL
- TOURNAGE

N  
1:20 719

Source : IGN, IGN/IGN, IGN  
ESRI, IGN, IGN/IGN



Parc national des Cévennes

